



ARRÊTÉ DU MAIRE

**N°133-2024 Arrêté réglementant la circulation et le stationnement
Cérémonie commémorative de l'Armistice du 11 novembre 1918
Place de la Mairie, Rue des Ecoles et Rue du Village 01000 SAINT DENIS LES BOURG**

Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

CONSIDERANT que la Commune de Saint-Denis-lès-Bourg et l'association des Anciens Combattants organisent la Cérémonie officielle de commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE

Article 1

Afin de célébrer la cérémonie de Commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918, la place de la Mairie, la rue du Village (section comprise jusqu'au carrefour avec la rue des Myosotis) et la rue des Ecoles (section comprise entre la Place de la mairie et la rue de Schutterwald) seront interdites à la circulation.

Article 2

Le domaine public sera occupé par l'installation de divers matériels et par des invités conviés à la cérémonie.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1 et 2 prendront effet **le lundi 11 novembre 2024 de 10h00 à 12h30.**

Article 4

Le stationnement sera interdit sur les 3 places de parking situées à côté du Monument aux Morts à **partir du dimanche 10 novembre 2024 17h00 jusqu'au lundi 11 novembre 12h30.**

Les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront considérés comme gênants au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5

La signalisation temporaire et toute mesure de sécurité seront mises en place par les Services Techniques de la commune.

Article 6

Le présent arrêté devra être apposé à chaque entrée de la zone de stationnement par les services communaux avant le début de l'application de l'arrêté, sur un panneau de signalisation stable et difficile à déplacer ou sur un support fixe et durant toute la durée d'exécution de l'arrêté. Le Maire se réserve le droit de procéder à la vérification du respect de cet article et d'interrompre immédiatement la manifestation le cas échéant.

Article 7

Le présent arrêté devra être apposé à chaque entrée de la manifestation par le demandeur dans un délai maximum de 7 jours avant le début de celle-ci, sur un panneau de signalisation stable et difficile à déplacer et durant toute sa durée. La police municipale se réserve le droit de procéder à la vérification du respect de cet article et d'interrompre immédiatement la manifestation le cas échéant.

Article 8

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

Article 9

Une ampliation sera adressée à :
Monsieur le Président des Anciens Combattants
CIS Seillon
Commissariat de BOURG en BRESSE
Police municipale de la Commune
Transports Rubis
Responsable des Services Techniques de la Commune

Fait à SAINT DENIS LES BOURG,
le 21 octobre 2024

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à Monsieur FAUVET

Patrick BOUVARD

